



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Corse
sur le projet de plan local d'urbanisme d'Oletta
(Haute-Corse)**

n°MRAe 2019-AC11

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe¹ de Corse s'est réunie le 17 octobre 2019 par conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme d'Oletta (Haute-Corse).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Fabienne Allag-Dhuisme présidente, Jean-Pierre Viguier et en qualité de membres associés, Marie-Livia Leoni et Louis Olivier ;

Était absent : Jean-Marie Seité membre associé suppléant.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la mairie d'Oletta pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel l'agence régionale de santé, dont la réponse en date du 25 septembre 2019 a été prise en compte.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Mission régionale d'autorité environnementale de Corse

Synthèse de l'avis

La commune d'Oletta, située au Nord-Ouest de la Corse et à proximité de Saint-Florent, compte une population d'environ 1650 habitants, et est identifiée en tant que pôle de services de proximité au sein du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, Oletta propose du foncier disponible afin de répondre d'une part aux perspectives démographiques, et d'autre part au besoin en foncier économique qu'elle identifie à l'échelle du bassin de vie du Nebbiu.

Ainsi, la commune projette d'accueillir 250 habitants supplémentaires d'ici 2025. Le projet de PLU consacre 8 ha de foncier mobilisable à destination de l'habitat afin de rompre avec la dynamique d'étalement urbain observée ces 10 dernières années dans la plaine de la Concia et au niveau de la dépression des Padules.

Le rapport de présentation démontre que le territoire communal est en capacité d'accueillir le développement projeté au regard de la ressource en eau et de l'assainissement des eaux usées. En revanche, bien que le rapport de présentation fasse le constat d'une importante augmentation des logements vacants sur la commune et plus particulièrement au niveau du village, le projet de PLU ne présente pas de mesures de reconquête des logements vacants et devra être complété en ce sens.

Concernant le foncier à vocation économique, la MRAe recommande une mise en œuvre rigoureuse de la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC), et notamment :

- de mieux justifier le projet de la commune dans un contexte intercommunal ;
- de privilégier, pour la zone d'activité économique, l'évitement de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Basse vallée de l'Aliso et du Poggio* » qui plus est, sur des terres à vocation agricole.

En l'absence de la présentation de solutions alternatives et d'un argumentaire précis des choix opérés par la commune au regard de prise en compte des enjeux environnementaux, le projet de PLU devrait être réexaminé sur ce point.

La MRAe recommande également de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 sur la zone spéciale de conservation « *Aliso-Oletta* » qui revêt un intérêt majeur national et régional pour la préservation d'un important cortège d'espèces de chauves-souris.

Enfin, au regard du risque d'inondation torrentielle compte tenu du fait qu'un sinistre majeur de ce type a déjà causé la mort de deux personnes² la MRAe recommande également de compléter les mesures relatives à la gestion du ruissellement urbain portées par le projet de PLU d'Oletta.

2 Dans la nuit du 16 au 17 mars 2015.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, favoriser l'émergence d'une vision partagée et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du projet de PLU d'Oletta au titre de l'article R104-9 du code de l'urbanisme (territoire comprenant en tout ou partie un site Natura 2000).

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de PLU d'Oletta et de ses principaux enjeux environnementaux

La commune d'Oletta, d'une superficie de 2661 ha est située au Nord-Ouest de la Corse et son territoire communal s'étire depuis le versant Ouest du Cap Corse pour déboucher sur la plaine rétro-littorale de Saint-Florent. Appartenant à la micro-région du Nebbiu-Conca d'Oru, Oletta joue le rôle de pôle de services de proximité³ entre Bastia et Saint-Florent. La commune jouit d'une localisation propice à son développement, sous l'influence de l'attractivité touristique de Saint-Florent et du bassin de vie du Grand Bastia au sein duquel se rendent quotidiennement certains actifs pour travailler⁴. Depuis les 15 dernières années, la commune a vu son nombre d'emplois considérablement augmenter passant de 143 emplois en 1999 à 477 emplois en 2015, ce qui témoigne d'une importante dynamique économique sur le territoire communal.

Parallèlement à l'augmentation de l'offre d'emplois à Oletta, la population a connu une importante augmentation, passant de 879 habitants en 1990 à 1650 en 2015 avec un nombre de logements multiplié par deux sur cette même période (passant de 636 logements à 1312 logements). La commune, à travers un bilan de la consommation des espaces au cours des 10 dernières années⁵ (période 2005-2015), fait le constat d'une accélération de l'artificialisation des sols principalement au détriment des terres à vocation agricole : celles-ci ont reculé de 25,5 ha passant de 774 ha (en 2005) à 748,5 ha (en 2015)⁶ tandis qu'au total les surfaces artificialisées sont passées de 46 ha (en 2005) à 82,7 ha (en 2015).

3 La commune d'Oletta est identifiée comme pôle de service de proximité au sein du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) – p.52 du rapport de présentation

4 p.20 du rapport de présentation : 305 actifs résidant à Oletta travaillent sur une autre commune tandis que 309 actifs résidant à Oletta travaillent sur le territoire communal qui offre, en 2015, 477 emplois.

5 p.131 à p.136 du rapport de présentation

6 En sus de 2.2 ha d'espace forestier et 9 ha d'espace naturel.

Face à ce phénomène qui a conduit principalement au mitage de la vallée de la Concia et de l'entrée de la dépression des Padules sous forme de maisons individuelles au gré des opportunités foncières, la commune d'Oletta entend, à travers son projet de plan local d'urbanisme, proposer une organisation spatiale maîtrisée de son territoire afin de concilier son développement avec la préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers en intégrant les enjeux développés ci-après. Ainsi, l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Oletta planifie l'aménagement du territoire à l'horizon 2025 en suivant 6 objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durable :

- maîtriser l'évolution urbaine ;
- conforter le rôle de bourg centre rural de la Conca d'Oru ;
- valoriser l'agriculture, l'exploitation d'une ressource locale ;
- tendre vers des objectifs de qualité paysagère ;
- protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel ;
- valoriser le patrimoine bâti culturel et identitaire.

Au regard d'une part, des effets attendus de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme, et, d'autre part, des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux du PLU d'Oletta identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la consommation d'espace au regard des perspectives d'évolution démographique et les besoins en logements ;
- la préservation du patrimoine naturel ;
- la prise en compte du risque inondation torrentielle.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le projet de PLU d'Oletta arrêté en conseil municipal du 3 juin 2019 transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale de Corse comporte :

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- le rapport de présentation comportant les informations relatives à l'évaluation environnementale
- le zonage graphique, accompagné d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit ;
- des annexes (emplacements réservés, servitudes, annexes sanitaires).

2.1 Articulation du projet de PLU d'Oletta avec les autres plans et programmes

Cette thématique fait l'objet d'un chapitre dédié au sein du rapport de présentation et détaille notamment l'analyse de la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ou encore le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

À la lecture des justifications apportées par le rapport de présentation, la MRAe ne constate pas d'incohérences notables entre le projet de plan local d'urbanisme et ces documents.

2.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire d'Oletta comprend un site Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » : « *Aliso-Oletta* ».

Par ailleurs, la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » : « *Les crêtes de Teghime-Poggio d'Oletta* » est située en amont du territoire et concerne uniquement la commune d'Oletta sur sa frange extérieure sud-est.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est comprise dans le rapport de présentation⁷. Celle-ci conclut à juste titre à l'absence d'incidence du projet de PLU sur le site Natura 2000 « *Les crêtes de Teghime-Poggio d'Oletta* » du fait de son absence de connexions avérées avec le développement envisagé du territoire communal. L'analyse réalisée sur les incidences Natura 2000 inclut également la zone spéciale de conservation "Agriates" située en aval dans le golfe de Saint-Florent, qui bien que sise en dehors du territoire de la commune d'Oletta est susceptible d'être impactée par des effets indirects de la mise en œuvre du projet de PLU⁸.

L'évaluation d'incidences Natura 2000 conclut à des incidences très faibles et présente les mesures portées par le PLU afin de pallier les incidences prévisibles directes et indirectes : la protection de la végétation rivulaire de l'Aliso par un classement en espace boisé classé, le maintien des zones agricoles favorables à la mosaïque des milieux (dans la mesure où il n'y a pas pour l'heure d'exploitation intensive), le classement en zone naturelle de la Cima di u Buttogio, l'absence d'ouverture à l'urbanisation au sein du site Natura 2000 et la non-dégradation du cours d'eau de la Concia, milieu récepteur de la station d'épuration du fait de son dimensionnement adapté.

Concernant la zone spéciale de conservation « *Aliso-Oletta* » incluse dans le territoire communal, celle-ci vise à préserver les collines calcaires et les cavités souterraines (gîte majeur de reproduction, d'une importance nationale et régionale) abritant 5 espèces de chauves-souris protégées, ainsi que le cours de l'Aliso, sa ripisylve et les zones agricoles en tant que territoire de chasse privilégié des chiroptères. L'évaluation des incidences Natura 2000 met en avant que le PLU classe notamment en zone naturelle les collines calcaires, sans en présenter d'inventaire. L'absence de définition de zone naturelle au niveau du Monte a Mazzola (classé en zone agricole) qui semble présenter les mêmes caractéristiques que la Cima di u Buttogio (qui elle, est classée en zone naturelle)⁹ doit être reconsidérée et justifiée.

7 Rapport de présentation – pp.209 à 212

8 Effet indirect du PLU possible en cas de dysfonctionnement de la STEP dont les effluents sont rejetés dans un affluent de l'Aliso.

9 La dénomination de ces secteurs s'appuie sur la carte p.87 du rapport de présentation

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse plus fine des secteurs susceptibles d'accueillir des gîtes favorables à la reproduction des chiroptères et d'envisager leur classement en zone naturelle.

2.3 Dispositif de suivi

Le PLU d'Oletta, dans le cadre de la réalisation de son évaluation environnementale, intègre des mesures de suivi¹⁰ qui ont été définies en fonction des enjeux identifiés par le diagnostic territorial et l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU. En l'absence d'un état initial de référence pour chacun des indicateurs de suivi proposés, le dispositif de suivi ne permet pas d'apprécier les incidences de la mise en œuvre du PLU sur les enjeux identifiés.

La MRAe recommande de compléter chacun des indicateurs de suivi par un état initial de référence chiffré, correspondant à la situation du territoire avant l'approbation du PLU.

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique répond à l'exercice attendu et permet d'appréhender la démarche suivie par la commune d'Oletta. Néanmoins, celui-ci aurait mérité d'être complété par des cartes ou des schémas synthétiques afin d'illustrer les propos et de réduire certains paragraphes.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU d'Oletta

3.1 La consommation des espaces au regard des perspectives d'évolution démographique et des besoins en logements

À travers son projet de plan local d'urbanisme, la commune d'Oletta entend accueillir environ 250 habitants supplémentaires d'ici 2025 pour atteindre une population permanente d'environ 1900 habitants correspondant à un taux d'accroissement annuel d'environ 1,6 %. Pour ce faire, le projet de PLU propose 8 ha dédiés à l'habitat à même de permettre la réalisation d'environ 170 logements supplémentaires¹¹ avec une densité de 22 logements à l'hectare (soit 450 m² par logement). Est à signaler un effort de la commune pour modérer la consommation des espaces sur son territoire, en comparaison avec le bilan de la consommation des espaces des dix dernières années, évoqué supra (partie 1).

Cependant, la partie « perspectives d'évolution de la population et des besoins en logements » du rapport de présentation¹² devra être mise en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable et de fournir une analyse de la démarche poursuivie par la commune d'Oletta, notamment en termes de production de résidences secondaires. Cette partie du rapport de présentation expose deux hypothèses distinctes d'évolution en suivant les tendances observées ces dernières années (conduisant respectivement à un besoin de 270 logements et 450 logements) sans détailler la troisième hypothèse qui semble retenue par la commune d'Oletta. En effet, la commune souhaite atteindre le même objectif démographique que celle retenue dans l'hypothèse n°1 mais en réduisant de manière significative la proportion de résidences secondaires produites. Ceci devrait mieux ressortir des documents du

10 Rapport de présentation – pp. 358 à 360

11 D'après le tableau comparatif des objectifs du PADD et de sa traduction dans la capacité d'accueil des planches graphiques du PLU – p.258 du rapport de présentation

12 pp. 61 à 66

PLU en complétant la partie « perspectives d'évolution de la population et des besoins en logements » par le scénario retenu par Oletta.

Par ailleurs, on note une augmentation du nombre de logements vacants depuis 1982, ceux-ci représentant en 2015 8,2 % du parc de logements (soit 107 logements). Le rapport de présentation souligne que la plupart des logements vacants sont situés dans le village d'Oletta et qu'ils sont délaissés au profit de l'habitat pavillonnaire de la plaine de Concia qui semble davantage correspondre à l'aspiration de la population¹³. Aucune politique de reconquête des logements vacants n'est présentée dans le rapport de présentation dans le but de réaliser un diagnostic des logements qui pourraient faire l'objet d'une réhabilitation à moyenne échéance. Ce phénomène devra être étudié de manière plus approfondie à travers le projet de PLU d'Oletta car il peut être à l'origine d'une dégradation du patrimoine bâti et, en conséquence, de l'attractivité de la partie villageoise du territoire. Enfin, les logements qui pourront être réhabilités devront être déduits des besoins en logements à produire, ce qui pourra également contribuer à diminuer davantage la consommation des espaces envisagée par la commune.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse :

- **du scénario des besoins en logements retenu dans le PADD du PLU d'Oletta (en distinguant les besoins en résidences principales et secondaires) ;**
- **de la reconquête possible des logements vacants au niveau du village d'Oletta.**

3.2 Préservation du patrimoine naturel

Le projet de PLU d'Oletta, entend également répondre à un besoin recensé en espaces dédiés aux activités économiques, dont la justification est largement développée au sein du rapport de présentation¹⁴. Pour accueillir des activités tournées vers le nautisme et la plaisance, à proximité de Saint-Florent, la commune d'Oletta estime qu'il est nécessaire de réaliser une zone d'activités économiques d'une surface d'environ 4 ha, susceptible d'accueillir des installations nécessitant un éloignement par rapport aux habitations existantes¹⁵.

Cependant, la création d'une zone d'activités économiques relève d'une réflexion qui devrait être conduite à l'échelle du bassin de vie ou d'une intercommunalité, afin de gérer l'espace disponible de manière économe et de ne pas générer d'éventuelles « concurrence » entre zones, pouvant conduire à leur sous-utilisation. Bien que le rapport de présentation recense effectivement deux secteurs d'activités économiques à proximité d'Oletta, sur lesquels il ne semble rester aucun foncier disponible (zone d'activités de Saint-Florent et pôle d'activités économiques de Patrimonio). Le dossier n'expose pas les réflexions qui ont pu être conduites à l'échelle de l'intercommunalité sur ce point et susceptibles de justifier la localisation envisagée par la commune d'Oletta.

13 p. 15 du rapport de présentation

14 pp. 21 à 31 du rapport de présentation, p.67-68 du rapport de présentation, pp. 296 à 317 du rapport de présentation, dossier de 94 pages « Étude loi Montagne » pour exception au principe de l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante pour une zone d'activités économiques.

15 Il est évoqué que certaines activités (sans en préciser la nature), pourraient relever du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont les nuisances engendrées peuvent être incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Au-delà de ce manque d'informations sur les orientations politiques intercommunales en termes de foncier économique, la MRAe s'est plus particulièrement attachée aux raisons (exposées pages 296 à 302 du rapport de présentation) qui ont conduit la commune d'Oletta à proposer une zone d'activités économiques au niveau de Chioso al Vescovo. La démarche est clairement exposée en plusieurs étapes :

- évaluation des besoins en foncier économique estimés à environ 4 ha ;
- recherche d'une enveloppe foncière d'environ 4 ha en discontinuité de l'urbanisation existante (éloignement des habitations jugé nécessaire au regard des activités envisagées) ;
- expertise des espaces disponibles en les croisant avec les enjeux du territoire ;
- exclusion des sites à enjeux conservatoires forts (voir illustration 1, enjeux agricoles au titre du registre parcellaire graphique 2016, enjeux environnementaux liés à la trame verte et bleue, enjeux risques naturels d'inondation et de feux de forêts) ;
- exclusion des secteurs non-viables (topographie, accessibilité par les axes de communication et proximité avec le port de plaisance de Saint-Florent).

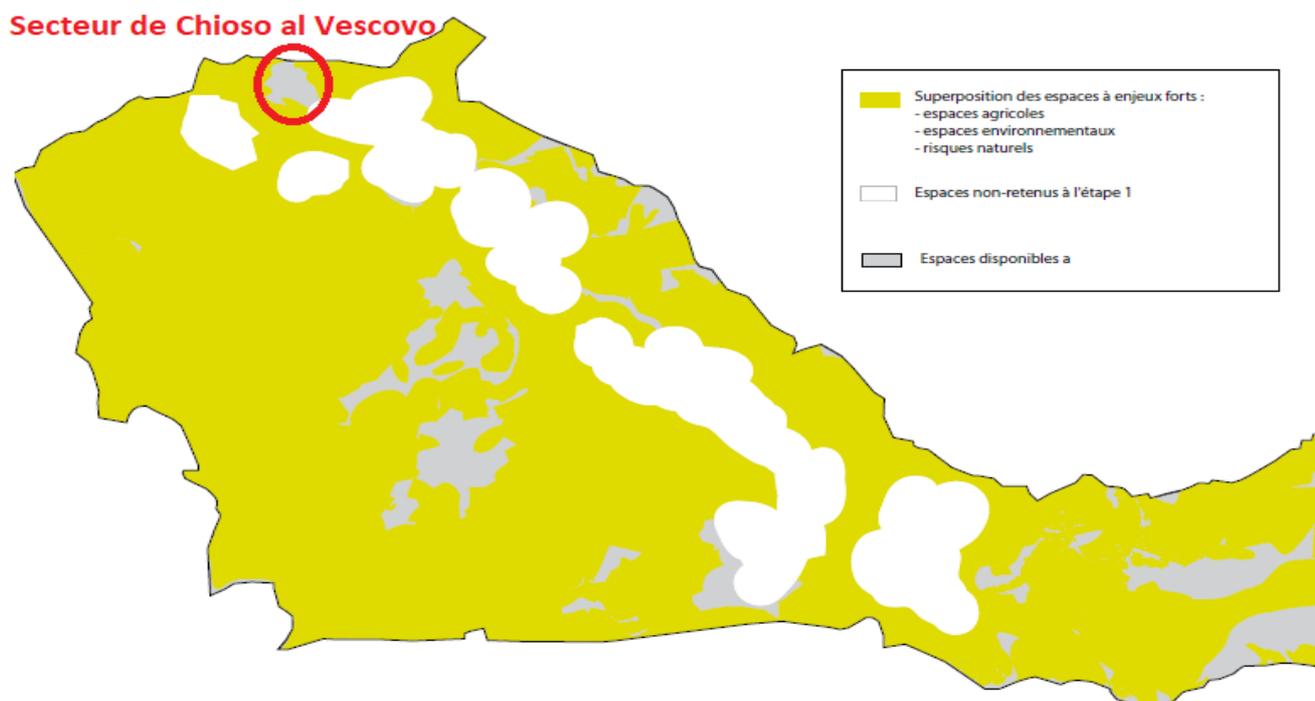


Illustration 1 : Carte des espaces susceptibles d'être aménagés (avant exclusion des secteurs non-viables), en jaune les espaces à enjeux forts, en gris les espaces disponibles – *extrait du rapport de présentation p.300*

La démarche de la commune d'Oletta conduit à retenir le site de Chioso al Vescovo comme étant le lieu d'implantation ne réunissant aucun des critères d'exclusion définis ci-dessus. Cependant, la MRAe constate que ce secteur est entièrement situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Basse vallée de l'Aliso et du Poggio » ainsi que sur des espaces « agricoles actuels » (1981, Étude SODETEG). Le cumul de ces deux critères et la proximité de la zone avec le cours d'eau de l'Aliso (en limite de zone inondable) aurait dû conduire la commune d'Oletta à exclure ce secteur pour l'accueil d'une future zone d'activités économiques.

Par ailleurs, à l'occasion de l'élaboration du PLU d'Oletta, le rapport de présentation détermine des espaces stratégiques environnementaux qui ont pour objectif le maintien ou la restauration des fonctionnalités et continuités écologiques du territoire. Le secteur de Chioso al Vescovo a été exclu de ces secteurs stratégiques environnementaux au sein desquels il est pourtant enserré (voir illustration 2) et ce, sans justification apparente. Il semble que des travaux aient déjà été entrepris ces dernières années sur le secteur, au détriment d'espèces déterminantes pour le classement de cette zone d'intérêt écologique, et ont été interrompus, laissant un terrain remblayé aux aspects de chantier inachevé. En ce sens, le projet de PLU aurait pour effet d'enterrer des travaux qui semblent avoir été partiellement réalisés dans un espace à forte sensibilité environnementale et ce, en contradiction avec la démarche éviter-réduire-compenser de l'évaluation environnementale et avec la préservation des milieux naturels caractéristiques et la protection des terres agricoles prévues aux articles L122-9 et L122-10 du code de l'urbanisme (dispositions de la loi Montagne). En conséquence, le dossier ne fait pas la démonstration de la bonne mise en œuvre de la démarche Eviter-réduire compenser.

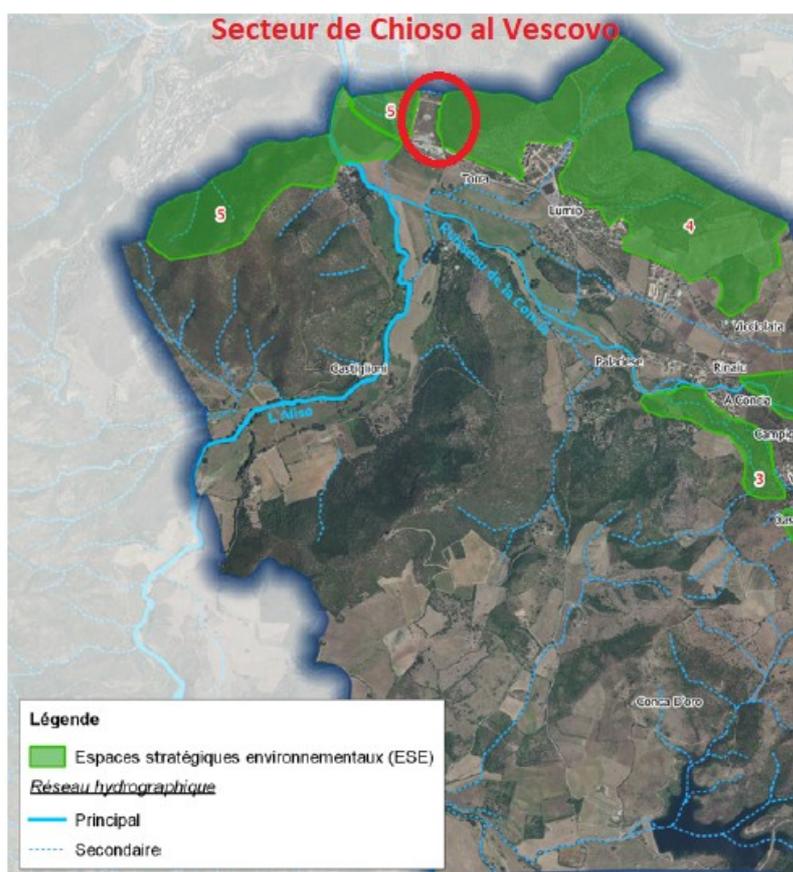


Illustration 2 : Espaces stratégiques environnementaux du PLU d'Oletta – extrait du rapport de présentation p.180

La MRAe recommande :

- **de privilégier l'évitement des zones à enjeux écologiques dans le choix de la localisation d'une zone d'activités économiques ;**
- **de présenter dans quelle mesure la restauration des milieux caractéristiques de la ZNIEFF de type I « Basse vallée de l'Aliso et du Poggio » peut être mise en œuvre dans le cadre du projet de PLU d'Oletta.**

3.3 Prise en compte du risque inondation torrentielle

La commune d'Oletta est couverte par deux plans de prévention des risques naturels :

- le plan de prévention des risques inondation (PPRI) des bassins versants de l'Aliso, de la Concia, du Poggio et de la Strutta approuvé en date du 20 juin 2002. La basse vallée de l'Aliso est soumise à un risque inondation lente de plaine tandis que la basse vallée de la Concia est soumise à un risque inondation rapide de type torrentielle ;
- le plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) approuvé en date du 2 février 2017.

À la lecture du rapport de présentation, la MRAe relève qu'à travers la mise en œuvre du projet de PLU d'Oletta, la prise en compte du risque inondation torrentielle de la basse vallée de la Concia concentre les enjeux les plus forts, de par la proximité du cours d'eau avec les zones urbanisées et la montée rapide des eaux en période de crue. ¹⁶Aussi, la gestion des eaux pluviales revêt une importance primordiale pour assurer la sécurité des habitants de la plaine de Concia.

Le rapport de présentation expose¹⁷ les mesures mises en œuvre au travers du projet de PLU (dans les orientations d'aménagement et de programmation, les planches graphiques et le règlement écrit) d'Oletta concernant la gestion des eaux pluviales : préservation des linéaires boisés de la ripisylve du ruisseau de la Concia au titre des espaces boisés classés ; protection d'espaces agricoles à proximité immédiate des espaces urbains ; maintien des cours d'eau, des fossés et des talwegs en zones urbaines, naturelles et agricoles avec un recul obligatoire d'au moins 10 m des nouvelles constructions par rapport aux berges ou encore privilégier l'infiltration des eaux pluviales sur site. L'ensemble de ces mesures sera de nature à limiter l'aggravation du risque inondation lors de la réalisation des nouvelles constructions. Cependant, au regard du risque encouru dans la plaine de la Concia et de la nature torrentielle des inondations, il serait nécessaire de compléter le rapport de présentation par une localisation précise des secteurs à enjeux forts de gestion des eaux pluviales et une déclinaison plus précise des mesures devant être portées par le règlement du PLU (tête de bassin versant, talwegs jouant un rôle primordial pour l'écoulement des eaux de ruissellement, prise en compte de l'écoulement des eaux pluviales sur les voiries, définition d'un coefficient d'imperméabilisation à la parcelle, etc.).

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse spatialisée des enjeux de ruissellement des eaux pluviales en zones urbaines et de définir des coefficients d'imperméabilisation sur les secteurs présentant les plus forts enjeux afin de limiter l'aggravation du risque inondation dans la plaine de la Concia.

Ajaccio, le 17 octobre 2019
La présidente de la MRAe de Corse,



Fabienne ALLAG-DHUISME

16 En effet, deux personnes sont décédées après avoir été emportées par une montée des eaux subite dans la nuit du 16 au 17 mars 2015 dans la plaine de la Concia.

17 p.353 et p.355 du rapport de présentation